



LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Septembre 2022

Remarques de l'équipe
technique du PNRA

Avis consultatif de la Fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône demandé par lettre recommandée avec avis de réception, reçue le 22 juillet 2022.

Pas de document joint mais lien Wetransfer valable 15 jours. Nouveau lien demandé le 16 aout, reçu le 22 aout.

1. OBSERVATIONS GENERALES

Les 3 PNR du Département 13 (Alpilles, Sainte Baume et Camargue) pourraient apparaître nommément dans les partenaires privilégiés de la FDC 13 et les acteurs identifiés dans les tableaux d'objectifs. En effet, les objectifs sur la gestion cynégétique favorables aux habitats naturels font notamment partie des vocations des Parcs.

Les liens avec les gestionnaires d'espace naturel pourraient ainsi être développés dans le chapitre III.2. du Schéma départemental de gestion cynégétique afin que les enjeux spécifiques de chaque espace protégé soient pris en compte lors de l'élaboration de plans de gestion locaux ainsi que lors d'évènement exceptionnels tels que les battues administratives en période à fort enjeux pour la biodiversité.

Il serait également intéressant de se rapprocher des gestionnaires d'espaces naturels afin de travailler ensemble sur l'amélioration de la connaissance de la faune ainsi que la communication sur les animaux piégés, notamment vis-à-vis de la biodiversité ordinaire.

L'arrivée du Loup sur le territoire du 13 a entraîné la mobilisation du PNR des Alpilles dans le cadre du réseau loup coordonné par l'OFB. Une formation de 3 agents du Parc en tant que relais locaux de ce réseau a permis d'engager des actions de suivi des populations sur le territoire par pièges photos. Une collaboration avec la FDC 13 et le monde la chasse dans le cadre de l'amélioration des connaissances des populations de loups serait utile localement.

En 2018 2019, le PNR des Alpilles a engagé des actions de réintroduction du lapin de garenne avec les sociétés de chasse locales dans le cadre du programme LIFE Alpilles. L'enjeu du retour des populations de lapins dans les espaces naturels du territoire est important, le lapin étant une des espèces clés de voûte de certains écosystèmes

Maison du Parc naturel régional des Alpilles - 2 boulevard Marceau - 13210 Saint-Rémy-de-Provence
T. 04 90 90 44 00 | F. 04 90 90 03 76 | contact@parc-alpilles.fr | www.parc-alpilles.fr

méditerranéens. Le PNR des Alpilles reste mobilisé pour participer et contribuer à des actions concertées permettant le retour de ces populations dans les secteurs adéquats.

Par ailleurs, les pratiques d'agrainage à poste fixe (dépôt de nourriture) sont encore nombreuses sur le territoire des Alpilles, malgré l'interdiction. Une communication et sensibilisation est à engager conjointement pour diminuer ces pratiques qui contribuent à l'augmentation des populations de sangliers, posant notamment de gros problèmes de dégâts agricoles sur le territoire des Alpilles.

2. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il reste globalement du travail de cohérence et d'harmonisation entre la partie évaluation des incidences et évaluation environnementale. Ainsi les impacts sur les habitats et espèces ne sont mentionnés quasi uniquement que dans la partie évaluation des incidences N2000 et absents de l'évaluation environnementale sensée être beaucoup plus large.

La biodiversité ordinaire n'est jamais abordée autrement que par l'entrée espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Les objectifs opérationnels ne sont pas détaillés et il n'y a pas de moyens financier et humain en face des ambitions affichées.

Les impacts des travaux en zones humides à vocation cynégétique ne sont pas fléchés clairement et notamment les travaux d'ouverture mécanique de clairs de chasse. Les pressions sur les zones humides et les cours d'eau d'ordre général sont bien développées mais il y a très peu d'éléments sur l'impact concret de la chasse en zones humides. Il n'est d'ailleurs pas fait mention d'altération des zones humides par l'activité cynégétique alors que les pressions anthropiques sont citées (p26).

- ✓ Chapitre I.1. Page 4, dans le titre « B. La démarche d'évaluation environnementale dans du SDGC 13 » il semble que le « dans » soit de trop.
- ✓ Chapitre II.2. Le « B. Articulation du SDGC avec les autres documents » il est seulement fait référence aux documents avec lesquels le SDGC doit être compatible. Il pourrait être intéressant de citer d'autres documents qui s'articulent différemment et pourquoi pas les chartes de PNR.
Page 16 : le SRCE a été absorbé par le SRADDET, cette référence est donc obsolète.
- ✓ Chapitre III.1 page 19, le paragraphe « C. Identification des enjeux liés à la géologie, géographie et aux régions naturelles » est vide.
- ✓ Chapitre III.2 page 20, il est surprenant de trouver la référence aux « massifs rocheux des Alpilles, de la Sainte Victoire et de la Sainte Baume » dans le

paragraphe sur les zones humides. Une cartographie de celles-ci pourrait être intéressante.

Page 22 il est fait référence à « l'état des lieux du SDAGE 2013 » alors que le SDAGE a été validé en 2022. N'y a-t-il pas un état des lieux plus récent ?

Les enjeux précisés au « D. Identification des enjeux liés à la Ressource en eau », sont peu engageants. Il est nécessaire d'approfondir les solutions proposées pour y répondre.

- ✓ Chapitre III.4 « D. Les enjeux liés aux milieux agricoles et forestiers » : il serait intéressant de rajouter des éléments sur le respect de la réglementation en matière d'interdiction de nourrissage. Le nourrissage ayant un impact sur la population de sangliers qui augmente le risque de dégât sur les cultures.

- ✓ Chapitre III.5 page 39 : « les parcs naturels nationaux » n'existent pas, il s'agit de « Parcs nationaux » ou de « parcs naturels régionaux »

Page 40 : il est fait référence au R333-4 du code de l'environnement pour les missions des PNR mais c'est le R333-1 qui y fait référence.

Page 41 : l'arrêté préfectoral de protection du biotope du tunnel d'Orgon n'est pas mentionné, à joindre en annexe.

Page 43 : il manque la réserve régionale de l'Ilon sur la cartographie et celle-ci n'est pas citée dans les exemples des sites du Conservatoire du Littoral alors que la chasse y est réglementée.

Page 44 : dans le tableau, il serait bon de préciser si les « Parcs naturels » englobent les PN et PNR.

Page 57 : "Les gestionnaires d'espaces naturels rencontrés sont unanimes, la gestion cynégétique des milieux naturels peut être bénéfique à la sauvegarde d'habitats d'espèces et d'espèces d'intérêt communautaires et patrimoniaux. En outre ils gèrent directement certaines réserves de chasse et sont à l'origine d'une part non négligeable de mises en réserve. De plus l'ouverture de milieux répond à des stratégies de lutte contre les incendies, problématique importante du département." La formulation est maladroite et bien que l'on puisse trouver des objectifs convergents, cela mérite d'être discuté au cas par cas selon les habitats et les espèces ciblées.

Page 62 « F. Identification des enjeux liés à la Biodiversité et Trame Verte et Bleue », la définition des enjeux semble insuffisante, la référence au piégeage doit être explicite. Il serait intéressant de préciser notamment les moyens de limiter le piégeage accidentel. De plus « Prévenir » le braconnage, ne semble pas adapté comme terme. Il conviendrait de rajouter « adaptés » après « de véritables outils de gestion ».

- ✓ Chapitre III.6 page 70 « G. Les enjeux liés aux risques, à la pollution et aux nuisances », le risque incendie devrait être évoqué ici.

La formulation sur les déchets devrait être plus engageante. Il serait intéressant d'aborder la question du recyclage des déchets liés à la chasse telles que les cartouches.

Les nuisances liées au bruit ne concernent pas que la faune.

- ✓ Chapitre III.7 page 71, les niveaux d'enjeux suivants semblent sous-estimés :
« Diminuer l'impact de la pollution des eaux liée aux munitions de chasse », de même pour « Eviter tout impact par l'activité de la chasse sur les espèces non cibles et les milieux naturels », « Mieux encadrer certaines pratiques de chasse », « Participer à la réduction des déchets générés par l'activité de la chasse » et « Réduire les nuisances vis à vis de la faune générées par l'activité chasse ».

Il conviendrait de définir la « Marge de manœuvre du SDGC » et de ne pas la comptabiliser dans le total « Total de la pondération » dont l'intérêt semble discutable et mérite d'être également défini.

- ✓ Chapitre IV. Il n'y a pas de 2. alors qu'il y a un 1.

Page 82 « en vigueur » ou « rentrant en vigueur » ?

- ✓ Chapitre V page 89 : L'enjeu environnemental devrait être en bleu foncé dans le tableau comme à la page précédente puisqu'il s'agit du même enjeu.